

**CONVENTION
D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE**

ENTRE

Le **Syndicat d'Eau du Val du Thouet**, désigné dans ce qui suit par « Le Syndicat », représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, agissant es qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération en date du

D'une part,

ET

La Commune de, désignée dans ce qui suit par « La Commune », représentée par son Maire, agissant es qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Par obligation de service public, le Syndicat peut prendre à sa charge l'entretien des poteaux incendie des communes membres, tout en précisant qu'il n'a pas vocation à assurer la défense incendie des communes. Cette prise en charge par le Syndicat ne dispense en aucun cas les Maires de faire face à leurs responsabilités, en vertu de leurs pouvoirs généraux en matière de police, notamment par application des articles L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des poteaux incendie implantés à l'intérieur du périmètre du Syndicat. Elle a également pour but de définir les conditions d'installation de nouveaux poteaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Installations existantes : Les installations existantes à la date de la présente convention sur le territoire de la commune sont répertoriées.

Installations nouvelles : Le financement des poteaux incendie à implanter sur le territoire communal sera assuré par la Commune.

Le financement des renforcements rendus nécessaires pour assurer, entre autres choses, la défense incendie et ce dans la mesure où ils ne risqueront pas de provoquer des perturbations, qualitatives notamment, sur le réseau, sera assuré par la Commune.

La responsabilité du Syndicat s'arrête à la vanne de sectionnement incluse.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Il est proposé aux communes d'assurer l'entretien des poteaux incendie selon les périodicités suivantes qu'elles devront choisir :

- Contrôle triennal
 - Pour la totalité des poteaux
 - Par tiers tous les ans

La facturation se fera au nombre de poteaux incendie vérifiés dans l'année.

La prestation comprendra :

- la manœuvre du poteau
- la vérification de la vanne de sectionnement
- la vérification du clapet et du système de vidange automatique
- le graissage des bouchons
- la prise de pression statique
- la prise de pression dynamique
- le débit du poteau
- l'établissement d'un rapport
- la fourniture éventuelle d'un devis de réparation ou de proposition de remplacement des poteaux défectueux ou vétustes, et pour lesquels il ne serait pas possible de se procurer des pièces de rechange.

Le faucardage, l'entretien des abords, ainsi que la peinture des poteaux restent à la charge et sous la responsabilité des communes.

La visite d'entretien pourra se faire en présence d'un représentant municipal si la Commune le souhaite.

Ces travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (accident de la circulation), ni au mauvais usage des poteaux d'incendie. Ils seront, en conséquence, pris en charge par la commune en cause, sauf recours éventuel de cette dernière contre un tiers.

Toute réparation ou remplacement en dehors de ces travaux d'entretien forfaitaires périodiques seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU SYNDICAT

En contrepartie de ce service, la Commune s'engagera à rémunérer le Syndicat en fonction du nombre de poteaux vérifiés annuellement.

A la signature de la convention, cette rémunération est fixée forfaitairement à **55 € HT** par ouvrage.

Un titre de recette sera émis par le Syndicat.

Une facture spécifique sera adressée, accompagnée d'un titre de recette, pour tous travaux de réparation n'entrant pas dans le champ de l'entretien général de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages devront être accessibles à tout moment.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs pompiers ou par le personnel du Syndicat.

Toute prise d'eau illicite constatée par la Commune devra être signalée au Syndicat.

ARTICLE 6 – DISFONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le Syndicat signalera de façon permanente à Madame ou Monsieur le Maire ainsi qu'aux Centres de Secours compétents, les bornes incendie dont le fonctionnement serait défectueux ou tout incident susceptible d'apporter des troubles à leur utilisation.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Son point de départ est fixé au 1^{er} Janvier 2025.

Elle sera à renouveler au 31 décembre 2027.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

A Thouars, le
Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

A _____, le
Le Maire,

TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE DE POTEAUX INCENDIE PAR COMMUNE

(Susceptible d'évoluer au cours des 3 années de la convention)

Commune	Nombre
Airvault (Borcq, Soulièvres, Tessonnière)	120
Amailloux	30
Assais les Jumeaux	26
Aubigny	8
Availles Thouarsais	11
Brion près Thouet	17
Clessé	24
Gourgé	41
Irais	9
Lageon	7
Le Chillou	11
Lhoumois	6
Louin	19
Louzy	44
Maisontiers	3
Pas de Jeu	17
Plaine-et-vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé)	91
St Cyr la Lande	7
St Généroux	10
St Jacques de Thouars	9
St Jean de Thouars	34
St Léger de Montbrun	24
St Loup Lamairé	42
St Martin de Macon	10
Ste Verge	32
Thouars (Mauzé, Missé, Ste Radégonde, Ville de Thouars)	262
Tourtenay	2
Viennay	23